



ARRÊTÉ N° 2021 / DRAC / n° 233

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020,
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA, 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2021/SGAR/DRAC/33 de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, du 26 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association Pôle Patrimoine Réseau de Coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire, du 30 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 : pour l'année 2021, une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) est attribuée à l'association Pôle Patrimoine Réseau de Coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire, MHT « Bâtiment Ateliers et Chantiers de Nantes », 2 bis boulevard Léon Bureau, 44200 NANTES, pour le développement du réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire.

Siret n° 845 367 390 00018

Identifiant technique : 1001 451 468

.../...

ARTICLE 3 : la présente subvention sera versée au compte suivant ouvert au nom de l'association Pôle Patrimoine Réseau de Coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire.

Domiciliation : CCM NANTES CATHEDRALE

Code B 10278 Code G 36184 Compte n° 00013909101 Clé 80

IBAN FR76 1027 8361 8400 0139 0910 180 BIC CMCIFR2A

ARTICLE 4 : la dépense est imputable sur les crédits du programme 0175, action 01, sous-action 10, du budget du Ministère de la Culture, exercice 2021.

Activité : 017500060103

Groupe de marchandises : 12.02.01

ARTICLE 5 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur régional des Affaires Culturelles, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront être présentées à toute réquisition.

ARTICLE 6 : en cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le directeur régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : l'annexe 1 fait partie intégrante du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 31/05/21

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

ANNEXE 1 : LE PROJET / PROGRAMME D'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) ci-dessous, destiné(s) à réaliser la (les) mission(s) culturelle(s) suivante(s) :

PROJET : développement du réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire.

Charges du projet	Subvention de la DRAC Pays de la Loire	Somme des financements publics (affectés au projet)
68 100 €	15 000 €	60 000 €

a) Objectif(s) et/ou activités culturelles :

Les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires ;

Le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques ; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un Etat membre ;

Le patrimoine immatériel sous toutes ses formes, y compris les coutumes et l'artisanat folkloriques ;

Les événements et performances artistiques ou culturels, les festivals, les expositions et les autres activités culturelles similaires ;

Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation des nouvelles technologies ;

L'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.

b) Les coûts admissibles au titre de l'article 53 du RGEC, sont :

- Les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité,
- Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies,
- Les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées,

- Les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité ; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement, les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet : coûts de service de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.